

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 18 avril 2018 relative à Mme I... J.

NOR : SPOX1830696S

« Mme I... J. a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 22 avril 2017, à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée "Finale France 2017". Selon un rapport établi le 20 mai 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, de fluoxymestérone-M2 et de fluoxymestérone-M3, métabolites de la fluoxymestérone, à des concentrations respectivement estimées à 214 nanogrammes et 730 nanogrammes par millilitre, d'oxandrolone et de 17 epioxandrolone, métabolite de l'oxandrolone, à des concentrations respectivement estimées à 1240 nanogrammes et 698 nanogrammes par millilitre, de 16 β hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 1350 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 26 nanogrammes par millilitre, de cannénone, à une concentration estimée à 630 nanogrammes par millilitre, et de tamoxifène et 3-hydroxy-4-méthoxy-tamoxifène, métabolite du tamoxifène, à des concentrations respectivement estimées à 289 nanogrammes et 555 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 18 avril 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme J. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 14 juin 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 18 juin suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 13 juillet 2017 par le président de l'Agence française de lutte contre le dopage, dont elle a accusé réception le 19 juillet suivant, Mme I... J. sera suspendue jusqu'au 18 avril 2022 inclus.